

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,

au coin du qual de l'Horloge,

à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT.

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:

Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.

Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

ÉTRANGER:

Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
JURISPRUDENCE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.)* : Banque de France; avances sur nantissement; vente des valeurs données en nantissement; demande en nullité.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Nièvre*: Émeute dans la petite ville de Saint-Amand (Nièvre); rébellion envers l'autorité; prisonniers délivrés; siège de la maison du maire; vingt-trois accusés.
TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — *Cour d'assises du Hainaut*: Affaire Bocarmé.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

L'Assemblée s'est occupée d'abord de divers projets dont nous dirons quelques mots tout-à-l'heure; mais évidemment l'intérêt de la séance n'était pas là, les esprits étaient ailleurs. Depuis hier on se préoccupait beaucoup du discours prononcé par M. le président de la République à Lyon, pour l'inauguration du chemin de fer de Paris à Lyon. On citait, avec les différentes versions données par plusieurs journaux, un passage de cette allocution qui ne se trouve pas dans la version du *Moniteur*, et qui était considérée comme agressive contre l'Assemblée; des interpellations étaient annoncées, et l'agitation qui a coutume de régner dans les crises parlementaires circulait sur tous les bancs. Ces interpellations ont eu lieu, en effet; mais elles n'ont été, pour ainsi dire, amorties à l'avance par la discussion d'un projet de loi qui ne paraissait pas cependant éminemment politique, mais auquel un incident assez intéressant et surtout la disposition générale des esprits n'a pas tardé à communiquer au plus haut degré de caractère.

Aux termes d'une ordonnance du 25 mars 1816, et de la loi du 6 juillet 1820, les personnes décorées de la Légion-d'Honneur, et qui n'appartiennent pas à l'armée comme les soldats ou comme sous-officiers, n'ont pas droit à la pension attachée à la décoration; cette récompense est, pour elles, purement honorifique. Après les journées de 1848, un certain nombre de sous-officiers et de soldats appartenant à la garde mobile et à la garde républicaine ont reçu la décoration de la Légion-d'Honneur, et, comme ces corps ne faisaient pas partie de l'armée, dans l'application rigoureuse de la loi, les décorations qui leur étaient conférées n'emportaient aucun droit à la pension. Cependant, par exception, un décret de l'Assemblée constituante, en date du 10 juillet 1848, a attribué le traitement de légionnaires aux gardes mobiles décorés dans la circonstance que nous venons de rappeler. Il y avait évidemment la même raison de décider pour les militaires de la garde républicaine; aussi, par suite des réclamations qui lui sont parvenues, le Gouvernement a-t-il demandé que cette exception leur fût appliquée, et l'Assemblée aujourd'hui a adopté ce projet par voie de deuxième délibération.

Mais un article additionnel, proposé par M. le général Gourgaud, sans aucune intention politique, nous en sommes certains, puisque l'honorable général en a donné sa parole, a fait éclater un débat des plus animés, et, nous ne craignons pas de le dire, des plus regrettables. L'auteur de cette proposition a rappelé que le 24 février 1848 un poste du 14^e de ligne, de garde au Château-d'Eau, sur la place du Palais-Royal, s'est vaillamment défendu contre les insurgés, et a perdu la plus grande partie de son effectif. Par décret du 2 janvier 1850, les survivants de ces braves soldats ont été décorés de la Légion-d'Honneur; mais cinq seulement d'entre eux étaient encore au service, les autres avaient été congédiés. Ces derniers, aux termes de la loi, n'avaient pas droit à la pension; M. le général Gourgaud demandait qu'il fut fait en leur faveur la même exception que pour les gardes républicains, auxquels s'appliquait le projet en délibération.

On comprend sans peine tout ce qu'il y avait de délicat et de périlleux dans une proposition qui mettait en présence d'une part l'insurrection triomphante et de l'autre le principe vaincu de la fidélité au drapeau. Un assez grand nombre de membres auraient voulu écarter cette discussion brûlante et demandaient la question préalable; mais la majorité de l'Assemblée n'a pas partagé cet avis.

M. Madier de Montjau a saisi cette occasion de montrer une fois de plus la République ruinée et trahie, et il s'est étonné de voir se produire de pareilles tendances en présence d'un cabinet dans lequel figuraient des hommes qui, en 1848, faisaient contre les ministres qu'ils accusaient un appel à la justice du peuple. M. le ministre des affaires étrangères, contre qui était dirigée cette allusion transparente, s'est défendu d'avoir, à aucune époque, provoqué à l'insurrection.

Cependant, et comme si la question n'eût pas été encore assez compliquée, M. de Larochejaquein est intervenu, demandant, au nom du principe de l'obéissance militaire, la même exception en faveur des sous-officiers et soldats décorés pour avoir combattu l'insurrection en juillet 1850. Puis enfin, un officier supérieur de l'armée, un ancien sous-secrétaire d'Etat qui a dirigé le ministère de la guerre, M. Charras, est venu dérouler à la tribune ces redoutables thèses à l'aide desquelles, depuis soixante ans, les orateurs de l'opposition ont toujours cherché à contrebalancer le sage principe inscrit dans toutes nos Constitutions, que la force armée est essentiellement obéissante, et que les soldats ne doivent pas délibérer sous les armes. L'orateur s'est demandé ce que deviendraient la République et l'Assemblée elle-même, si le chef du Gouvernement, en vertu du principe de l'obéissance passive, voulait faire marcher des troupes contre l'Assemblée. M. le ministre de la guerre et M. le général Baraguey-d'Hilliers ont fait entendre d'énergiques protestations en faveur du principe essentiel de la discipline militaire. Mais l'orateur dont la parole a eu le plus de portée dans ce débat, c'est M. le général Changarnier. Dans la première partie de cette discussion, l'honorable général avait loyalement revendiqué une partie de la responsabilité de la mesure par laquelle les soldats du 14^e de ligne ont été décorés. Il est monté une seconde fois à la tribune; mais, cette fois, sa parole a été amère et pleine d'un suprême dédain. « A entendre certaines personnes, a-t-il dit, il semblerait que l'armée serait prête, dans un moment d'enthousiasme, à porter la main sur les institutions du pays et à changer la forme du gouvernement; mais je me de-

mande d'abord où serait le prétexte de cet enthousiasme.... L'armée est pénétrée du sentiment de son devoir et de sa dignité, et ceux-là se trompent qui croient que nos soldats pourraient se prêter, comme des prétoires en débauche, à faire et à défaire le gouvernement des Césars. Si on osait le tenter, on n'enlèverait pas un bataillon, une compagnie; l'armée trouverait alors devant elle des chefs qu'elle est accoutumée à suivre dans la voie de l'honneur et du devoir. Mandataires du peuple, délibérez en paix! »

L'Assemblée a énergiquement applaudi ces paroles; nous aimons à croire cependant qu'elle ne s'est pas dissimulé combien il est triste d'avoir besoin de les entendre. M. le ministre de l'intérieur s'est écrié, au nom du Gouvernement, de protester contre ce qu'il a appelé la leçon qui lui était adressée par l'honorable général. « Le pouvoir, a-t-il dit, ne conspire qu'au bonheur du pays; l'armée française est, avant tout, nationale, elle ne renferme de prétoires pour aucun pouvoir, et les embragés que l'on cherche à exciter contre le Gouvernement sont hors de la question. Ce que nous voulons maintenir avec toute l'énergie de notre conviction, c'est la discipline dans l'armée, c'est l'obéissance à la loi. »

Repoussé par M. le général Lebreton au nom de la Commission, comme n'ayant aucun rapport direct avec le projet en discussion, l'amendement de M. le général Gourgaud a été rejeté par 306 voix contre 295.

Il était cinq heures et demie, et l'Assemblée avait débattu en grande partie des préoccupations qui l'agitaient au début de la séance; aussi, quand M. Desmousseaux de Givré est monté à la tribune pour faire les interpellations que M. le ministre de l'intérieur s'est écrié d'accepter sur l'heure, ce vétéran de la petite guerre parlementaire s'est-il bien aperçu que le moment n'était pas favorable, et c'est timidement, c'est en les retirant presque aussitôt après les avoir hasardées qu'il a présenté quelques observations sur la phrase attribuée à M. le président de la République, et qui, a-t-il dit, serait, si elle avait été prononcée, une calomnie contre l'Assemblée. Il a enfin cité la phrase incriminée dans les termes suivants: « L'Assemblée a donné son concours à toutes les mesures de répression, mais elle n'a fait défaut pour les mesures de bienfaisance que j'avais conçues dans l'intérêt du peuple. »

Interpellé par M. Piscatory sur la question de savoir si cette phrase avait été ou non prononcée, M. le ministre de l'intérieur s'est borné à répondre: « Le discours a été inséré dans le *Moniteur*; le texte en est officiel; le Gouvernement n'en reconnaît pas d'autre. » C'est alors que M. Piscatory a proposé l'ordre du jour pur et simple, en ajoutant: « Si la phrase a été prononcée, elle a été rétractée par cela même qu'elle n'a pas été reproduite par le *Moniteur*. L'ordre du jour est le parti le plus ferme, le plus politique et le plus noble; le pays comprendra. » L'Assemblée, à une immense majorité, a passé à l'ordre du jour.

Au commencement de la séance, on s'est encore occupé de la proposition de M. Sainte-Beuve, relativement aux ventes publiques de fruits et récoltes pendans par racines. Vivement appuyé par M. Boivin-Villiers, combattu non moins vivement par M. Crémieux, l'amendement de MM. Flandin et Lequin, tendant à attribuer ces ventes aux notaires exclusivement, a été rejeté par 388 voix contre 221. L'Assemblée a renvoyé à la Commission un amendement de M. Baze qui propose d'attribuer en concurrence aux divers officiers ministériels les ventes de fruits et récoltes qui se recueillent annuellement et de réserver aux notaires la vente des autres fruits et des superficies.

L'Assemblée a adopté une disposition réglementaire qui interdit de recevoir sur le bureau les pétitions transmises par un attroupement formé sur la voie publique.

Guillemaud.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 3 juin.

BANQUE DE FRANCE. — AVANCES SUR NANTISSEMENT. — VENTE DES VALEURS DONNÉES EN NANTISSEMENT. — DEMANDE EN NULLITÉ.

Celui qui a reçu de la Banque de France un prêt sur dépôt d'une inscription de rente que la Banque pourrait vendre en cas de non remboursement, ne peut, par le motif de l'insécurité de l'article 2078 du Code civil, arguer de nullité la vente qu'il a faite à la Banque de cette inscription à la Bourse et par ministère d'agent de change, pour appliquer jusqu'à concurrence le produit de la vente à l'acquit du prêt.

La législation spéciale relative aux opérations de la Banque de France interdit cette réclamation.

Le texte du jugement rendu le 29 novembre 1849 par le Tribunal civil de Paris exprime suffisamment les faits de la cause qui a donné lieu à cette solution. Voici le dispositif de ce jugement:

« Le Tribunal, »
 « Attendu qu'une avance de fonds a été faite à Masson par la Banque de France s'élevant à 20,000 fr. contre le dépôt d'une inscription de rente 3 0/0 de 4,000 fr. que la Banque avait droit de vendre en cas de non paiement; »
 « Attendu que l'époque du paiement avait été fixée au 6 octobre 1847, et que différents renouvellements successifs ont été accordés à Masson sans qu'il ait pu se libérer; »
 « Attendu que le 21 décembre 1848, à défaut de remboursement, la Banque de France a fait vendre à la Bourse de Paris le titre de rente dont il s'agit, par le ministère de Billaud, agent de change, laquelle vente, y compris les arrérages, a produit une somme de 16,060 fr. 90 c.; »
 « Attendu qu'il reste dû actuellement à la Banque une somme de 3,936 fr. 10 c. sur le capital, et celle de 351 fr. 10 c. pour arrérages, d'où il suit que Masson reste débiteur de 4,287 fr. 20 c. au total; »
 « Que valablement il prétend par ses conclusions produites au procès ne rien devoir par le motif que la Banque de France aurait outrepassé ses pouvoirs, et lui aurait même causé préjudice en vendant les rentes dont il s'agit au delà du délai imparti par la convention; »
 « Qu'en effet, le retard apporté par la Banque eût été évidemment dans l'intérêt et pour faciliter la libération de Masson; »

« Qu'on ne peut imputer à l'administration de la Banque la dépréciation résultant des créances publiques; »
 « Attendu, quant au délai demandé, »
 « Que le Tribunal, prenant en considération la position du débiteur, peut en accorder: »
 « Sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes et conclusions de Masson, le Tribunal le condamne à payer à la Banque de France la somme de 4,287 fr. 20 c. avec intérêts suivant la loi; accorde néanmoins terme et délai de deux ans à partir du jour de la signification du présent jugement pour se libérer en payant par moitié; »
 « Dit que, faute de paiement, le tout deviendra exigible. »

Appel par M. Masson.
 M^e Pisson, son avocat, soutient que la clause du contrat passé entre lui et la Banque, clause contraire à l'article 2078 du Code civil, est nulle, en ce qu'elle aurait autorisé la Banque à vendre le gage sans autorisation préalable de la justice, et que la Banque n'a pu se borner à faire vendre par le ministère d'un agent de change. Il s'efforce d'établir que la loi du 17 mai 1834, qui a autorisé la Banque à prêter sur gages, ne l'a pas dispensée de se conformer au droit commun, c'est-à-dire, à l'article 2078; et que l'ordonnance réglementaire de cette loi, du 15 juin 1834, n'a pas eu non plus cet effet exorbitant.

M^e Horson se présente pour la Banque de France. La Cour interromp sa plaidoirie, en déclarant la cause entendue.
 La confirmation du jugement, par lequel la Banque de France a été autorisée à vendre le gage sans autorisation préalable de la justice, a été rempli par le mode de vente adopté par la Banque, conformément aux lois et ordonnances qui régissent cet établissement, et qu'en outre, il y a, dans l'article 2084, une exception formelle relative aux établissements de prêts sur gages.

Conformément à ces conclusions: »
 « La Cour, »
 « Adoptant les motifs des premiers juges, et considérant en outre que l'engagement souscrit par Masson, outre qu'il ne s'écarte en rien des principes du droit civil, est conforme à l'article 5 de l'ordonnance du 15 juin 1834, rendue conformément à l'article 4 de la loi du 17 mai 1834, et par conséquent, dans les limites constituées, que dès lors, Masson n'est pas fondé à revenir contre ce légitime engagement, et à critiquer la marche suivie par la Banque de France pour rentrer dans ses avances; »
 « Confirme. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA NIEVRE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pacaud.

Audiences des 26 et 27 mai.

ÉMEUTE DANS LA PETITE VILLE DE SAINT-AMAND (NIEVRE). — RÉBELLION ENVERS L'AUTORITÉ. — PRISONNIERS DÉLIVRÉS. — SIÈGE DE LA MAISON DU MAIRE. — VINGT-TROIS ACCUSÉS.

Dans le cours du mois de mars dernier, la petite ville de Saint-Amand (Nièvre) avait été le théâtre de graves désordres; le maire avait été outragé et frappé publiquement dans l'exercice de ses fonctions; des perturbateurs armés avaient fait le siège de la maison du maire; les portes avaient été ébranlées, les contrevens brisés, et ce magistrat n'avait échappé à une mort certaine que par l'intervention d'honorables et braves citoyens dont on ne saurait trop louer le courage et le dévouement.

Ces scènes de désordre avaient nécessité sur les lieux la présence de M. le préfet de la Nièvre et de M. le procureur de la République de Cosne-sur-Loire, qui, aussitôt qu'ils en furent informés, arrivèrent en toute hâte, à la tête d'un détachement de chasseurs alors en garnison à Nevers.

L'honorable chef du département, qui ne néglige aucune occasion de se montrer toutes les fois que l'ordre est menacé, ne tarda pas à rétablir la tranquillité par des mesures sages et fermes. Il fit arrêter les principaux auteurs de ces actes de désordre et de rébellion et les fit conduire immédiatement dans la prison de Cosne.

L'information suivit son cours; plusieurs furent renvoyés devant la police correctionnelle, et vingt-trois comparurent aujourd'hui devant le jury.

A l'ouverture de l'audience, un grand concours de peuple se précipita dans la salle, et l'enceinte destinée au public est bientôt envahie; toutes les places réservées sont occupées par les jurés, les témoins, les membres du barreau, et par MM. les officiers de la garnison, qui vont se placer aussi sur des sièges préparés derrière la Cour.

Les accusés, au nombre de vingt-trois, sont introduits et placés en ordre sur une estrade disposée tout exprès. Voici leurs noms:

- 1^o Claude-Jean-Baptiste Guelet, sabotier, âgé de 22 ans.
- 2^o Toussaint Laurent, potier, 31 ans.
- 3^o Alexis Dadon, 22 ans.
- 4^o Auguste Besançon, fondeur, 20 ans.
- 5^o Blaise-Anatole Café, dit Baron, 28 ans.
- 6^o Charles-Auguste Gittenet, sabotier, 26 ans.
- 7^o Victor-Félix Luquet, serrurier, 32 ans.
- 8^o Pierre Roy, dit Zizi, maréchal-ferrant, 21 ans.
- 9^o Edme-Auguste Vincent, dit Nicolas, fileur de laine, 31 ans.
- 10^o Alexandre Dupré, journalier, 24 ans.
- 11^o Jean Renaud, dit Jajou, journalier, 47 ans.
- 12^o Jacques Laurent, dit Léon, maréchal-ferrant, 23 ans.
- 13^o Romain Roche, journalier, 33 ans.
- 14^o François Massé, marchand, 29 ans.
- 15^o Auguste Regnier, tuilier, 32 ans.
- 16^o Clément Bouquier, ouvrier menuisier, 21 ans.
- 17^o Pierre Roblin, charbon-arrossier, 36 ans.
- 18^o François Roy, potier, 31 ans.
- 19^o Philippe-Auguste Bouquier, cabaretier, 32 ans.
- 20^o Marie-Louise-Joséphine Foing, femme d'Amand Théologot, sabotier, 33 ans.
- 21^o Louis-François Beupin, cabaretier et tonnelier, 33 ans.
- 22^o Félix Euvérier Fouqueau, ancien huissier, actuellement officier de santé, 37 ans.
- 23^o Vincent Langumier, cordonnier, 33 ans.

M. Métairie, procureur de la République, est chargé de soutenir l'accusation.

M^e Giret et Balandreau sont assis au banc de la défense.

On procède au tirage du jury de jugement; la défense épuisée complètement son droit de récusation.

M. le président ordonne ensuite de lire l'acte d'accusation, dont voici le résumé:

Le samedi, 15 mars dernier, jour du tirage au sort des jeunes gens de la classe de 1850, à Saint-Amand (Nièvre), le maire de la commune, M. Dethou, eut devoir prendre un arrêté qui interdisait, avant onze heures du matin et après cinq heures de l'après-midi, les chants et les promenades dans les rues avec tambour. M. Dethou avait remarqué les années précédentes que ces chants et promenades dégénéraient en trouble à la tranquillité publique. Il avait quelques raisons de penser que ce trouble pourrait, cette année, être plus grave; il avait cherché le moyen de l'empêcher. Non-seulement il était, en agissant ainsi, dans les limites de son droit, mais la mesure qu'il prenait prouvait de sa part le sentiment de son devoir.

L'arrêté, affiché régulièrement dans la matinée, fut presque aussitôt méconnu, et M. Dethou lui-même, en sortant de la mairie entre huit et neuf heures, se trouva en face d'un groupe de jeunes gens qui marchaient tambour en tête.

Il s'approcha du tambour, le nommé Larate fils, et lui intima l'ordre de cesser; mais deux jeunes gens qui se trouvaient dans le groupe, les nommés Pissancourt et Charlemagne Bouquier, dit Casio, lui donnèrent l'ordre contraire; Larate voulut continuer. En présence d'une contravention aussi flagrante et qui prenait vis-à-vis de lui le caractère de l'outrage, M. Dethou saisit une des baguettes de Larate et le prit lui-même par sa blouse, en le sommant de le suivre à la prison. Il en résulta une lutte, dans laquelle Larate, aidé de Pissancourt et de Bouquier, parvint à s'échapper des mains du maire; les vêtements de celui-ci furent déchirés. Deux membres du conseil municipal de Saint-Amand, qui sont au nombre des accusés, les sieurs Langumier et Beupin, avaient assisté à cette scène de rébellion, et, loin d'être arrêtés, ils se joignirent à cette scène de rébellion, en criant tout vivement l'arrêté du maire, pris ser, ils avaient, en criant tout vivement l'arrêté du maire, pris parti pour les contraventionnaires.

Se sentant ainsi soutenus et encouragés dans leur résistance, les jeunes gens avaient continué leur marche. M. Dethou se retira, se réservant de dresser procès-verbal, et ce premier acte de rébellion n'eut alors pas d'autre suite.

A dix heures environ, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cosne, M. Cebron, lieutenant de gendarmerie, arriva à Saint-Amand. Ils étaient encore chez le maire lorsque se présentèrent, demandant une audience du sous-préfet, six membres du conseil municipal, parmi lesquels figuraient en tête Beupin, Langumier et un troisième accusé, le sieur Fouqueau. Ces messieurs voulaient adresser au sous-préfet des plaintes sur l'administration de M. Dethou et spécialement des critiques sur l'arrêté de police qu'il avait pris. Le lieu était mal choisi pour cela, et le sous-préfet leur dit qu'il les recevrait à la mairie, une demi-heure avant le tirage.

A l'heure dite, ils arrivèrent, et demandèrent à être entendus, et, par l'organe de Fouqueau et de Beupin, qui parlaient tous deux en même temps, déclarèrent que le maire administrateur d'une façon tyrannique, que son arrêté du matin était mauvais, provocateur, et que si cet arrêté n'était pas retiré, ils ne pouvaient pas répondre de la tranquillité de la ville.

Les six conseillers municipaux, qui faisaient ainsi publiquement une démarche contre le maire et compromettaient son autorité dans un moment si inopportun, formèrent dans le conseil une minorité systématiquement hostile. On ne pouvait pas se tromper sur leurs intentions. Il parut au sous-préfet qu'ils n'avaient voulu que faire un acte ostensible de sympathie pour les jeunes gens compromis le matin et que leur projet était d'entretenir l'esprit de désobéissance et de désordre. M. le sous-préfet les congédia après leur avoir fait sentir tout ce que leur conduite avait de contraire avec leurs véritables devoirs.

Il ne pouvait leur rester un doute sur l'insuccès qu'aurait une nouvelle protestation. Fouqueau, néanmoins, après s'être retiré avec les autres dans le café du sieur Lambert, y rédigea, au nom de tous, une lettre dans laquelle il reproduisit leurs griefs contre le maire, et qui se terminait par la demande de la révocation de M. Dethou et de la dissolution du conseil. Cette lettre, extrêmement violente contre M. Dethou, fut signée par Fouqueau, Beupin, Langumier et les trois autres conseillers municipaux, qui les avaient accompagnés dans leur première démarche. Vers six heures, on la fit parvenir à M. le sous-préfet. Celui-ci, bien entendu, n'en tint aucun compte.

Cependant les opérations du tirage s'étaient faites. La journée avait été agitée, comme elle l'est toujours en pareille circonstance; mais rien n'annonçait encore les désordres si graves qui devaient la terminer.

Malgré les dispositions de l'arrêté, les promenades et les chants continuèrent le soir sans que l'autorité s'y opposât. A neuf heures et demie, M. Dethou résolut de les faire cesser. Il en donna l'ordre aux trois gendarmes qui composaient toute la force publique, et lui-même sortit de chez lui, ceint de son écharpe, pour parcourir les rues de la ville. On avait, comme pour le marguer, affecté de chanter sous ses fenêtres: la tolérance ne pouvait durer plus longtemps.

Quelques instants après, deux jeunes gens, les mêmes qui, le matin, avaient excité Larate à la résistance, Pissancourt et Charlemagne Bouquier, étant venus chanter précisément devant la maison du maire, requerront des gendarmes l'injonction de se retirer. Un groupe se forma sur ce point; M. Dethou vit ce groupe et s'en approcha. Pissancourt et Bouquier disaient aux gendarmes: « Nous vous obéissons, mais nous à cette encaisse de Dethou. » Leur arrestation fut requise et les gendarmes se mirent en devoir de l'exécuter. A ce moment, la foule devint autour d'eux plus nombreuse et plus agitée. L'arrestation cependant put se faire et les deux contraventionnaires furent déposés dans la prison. L'autorité avait encore le dessus, mais elle devait bientôt être obligée de céder à la violence, et c'est maintenant qu'allait commencer les scènes de désordre qui forment plus spécialement l'objet de l'accusation.

M. Dethou avait accompagné les gendarmes jusqu'à la prison. Lorsqu'il voulut rentrer chez lui, il se trouva au milieu d'une foule irritée qui le pressait de toutes parts. Un des accusés, Clément Bouquier, après avoir vu l'arrestation de son frère, avait proféré ces cris: « Aux armes! au secours! » La foule avait grossi alors et était devenue tumultueuse et menaçante. On réclamait violemment la délivrance des prisonniers; on insultait M. Dethou: « Le maire, » disait l'accusé Regnier, « est une canaille! — Ah! le cochon! ah! le drôle! » vociférait la femme Théologot; on était allé jusqu'à dire: « Tuez-le donc! tuez-le donc! » Les gendarmes furent maltraités; M. Dethou, frappé par derrière, porta lui-même des coups de canne. Ce ne fut qu'à grand-peine, et grâce à l'énergique intervention d'un honorable habitant de Saint-Amand, M. le capitaine Le Rasle, qu'il réussit à rentrer chez lui.

Le sous-préfet, le juge de paix et le lieutenant de gendarmerie, avertis, vinrent l'y rejoindre. Le sous-préfet avait rencontré sur son chemin l'accusé Roblin, qui lui avait en quelque sorte barré le passage, et, d'un ton de fureur, avait dit: « Vile canaille! nous n'aurons de paix que quand il sera destitué, jusque-là les affaires n'iront pas, il faut que vous le cassiez. » M. le sous-préfet avait pu juger ainsi de l'irritation qui régnait dans les esprits.

La rentrée de M. Dethou chez lui n'avait pas mis fin au tumulte; au contraire, il allait grandir encore. La foule de plus en plus menaçante, assiégea littéralement la maison du maire. Les portes et les volets qu'on s'était hâté de fermer, étaient ébranlés violemment, et pendant ce temps continuait, toujours plus énergiques, les menaces contre M. Dethou et les cris: « Nous voulons les prisonniers! — Gredin! criait l'accusé Gittenet, nous te tenons, il faut que tu y passes! » On

menaçait ceux qui refusaient de prendre part à la rébellion : « Tu n'es donc pas de nos, toi ? disait l'accusé François Roy au nommé Charlon, je te l'ai dit... une calotte, bon Dieu ! » On avait songé à sonner le tocsin, on essayait pour cela de forcer les portes de l'église ; on parlait d'aller chercher des haches pour les enfoncer, ainsi que celles de M. Dethou. « C'était, a dit un témoin, affreux à voir. »

La porte cochère, donnant accès dans la cour de M. Dethou, était sur le point de céder, bien qu'on eût, de l'intérieur, placé devant un tombereau pour la soutenir.

Le siège de la maison dura depuis plus de trois quarts d'heure, elle allait être forcée, et si l'on y pénétrait, la vie de M. Dethou pouvait courir les plus grands périls. Le brave lieutenant de gendarmerie, ne connaissant que son devoir, disait qu'il résisterait jusqu'au bout ; mais il était évident que cette résistance ne pouvait amener que des malheurs. Il parut qu'il n'y avait qu'un parti à prendre, celui de consentir à ce qu'exigeait la foule, on s'y décida.

On passa par une fenêtre grillée la clé de la prison ; Pissancourt et Bouquier furent délivrés, et la foule séditieuse se dispersa en célébrant son triomphe par des cris. Un témoin a rapporté, mais sans indiquer à quel moment ce fait devait se placer, qu'un triangle égalitaire, mis au bout d'une pique, orné de rubans rouges et surmonté d'une branche de laurier, avait été promené dans les rues. Des cris de : « Vivez les rouges ! à bas les blancs ! » furent proférés en signe de victoire.

A minuit, le sous-préfet et le lieutenant de gendarmerie purent sortir, non toutefois sans avoir été salués de cet autre cri : « Bonsoir, aristos ! »

Le lendemain Charlemagne Bouquier et Pissancourt célébrèrent leur mise en liberté de la façon la plus outrageante pour le maire.

Mais l'autorité devait avoir son jour. Dès le lundi, M. le préfet de la Nièvre et M. le procureur de la République de Cosne se rendirent à Saint-Amand. Des arrestations furent faites, sous la protection d'une force suffisante, et une instruction judiciaire fut commencée.

Le résultat de cette instruction a été la mise en accusation de vingt-trois prévenus. D'autres, parmi lesquels figurent Pissancourt et Charlemagne Bouquier, ont été renvoyés en police correctionnelle : n'ayant pas pris part à la rébellion du soir, ils n'avaient commis que des délits. Les treize premiers inculpés sont accusés d'avoir participé à cette rébellion par des actes de violence. Huit autres, non moins coupables, mais coupables à un autre titre, paraissent n'y avoir pris part que par l'excitation directe, résultant des menaces qu'ils ont fait entendre et des cris qu'ils ont proférés ; ce sont les nommés Massé, Régnier, Clément Bouquier, Robin, Roy, Philippe-Auguste Bouquier, femme Thélougeon et Beupin.

Trois enfin, Foucault, Beupin, le même qui figure dans la *Leçon de la République*, ont été prévenus d'avoir, par d'être racontés. Cette rébellion semble avoir été la réalisation des menaces contenues dans la lettre qu'ils ont adressée au sous-préfet.

De ces trois accusés, le plus coupable paraît être Foucault, ancien huissier, destiné par suite des faits les plus graves. C'est lui qui a prêté un drapeau aux perturbateurs ; c'est lui qui, le matin, a organisé la protestation faite auprès du sous-préfet ; c'est lui encore qui, en suite de l'insuccès de cette démarche, a rédigé la lettre du soir. Bien qu'il fut antérieurement brouillé avec Beupin et Langumier, il s'est pour cela rapproché d'eux : une pensée commune de désordre et d'hostilité vis-à-vis de M. Dethou a bien valu amener leur réconciliation. Enfin, dans la matinée du 15 mars, il était échappé à Foucault de dire « qu'il ne répondait de la tranquillité que jusqu'à dix heures du soir. »

Il était impossible de ne pas faire retomber sur ces trois hommes la plus grande part de responsabilité des désordres si regrettables dont ils ont été, ne fût-ce que par leur attitude et leurs démarches violentes, les premiers instigateurs.

En conséquence, sont accusés, savoir :

1° Guelet, Toussaint Laurent, Alexis Dadon, Besançon, Café, dit Baron, Gienet, Luquet, Roy, dit Zizi, Vincent, dit Nicolas, Dupré, Renaud, dit Jajan, Laurent Jacques, dit Léon, et Roche, d'avoir, dans la soirée du 15 mars 1851, à Saint-Amand (Nièvre), participé à une attaque et à une résistance avec violence et voies de fait envers la force publique et le maire de la commune, agissant pour l'exécution des lois ; avec cette circonstance que cette rébellion a été commise par plus de vingt personnes non armées ;

2° Massé, Régnier, Clément Bouquier, François Roy, Philippe-Auguste Bouquier, Joséphine Foing, femme Thélougeon, et Beupin, d'avoir, le même jour, au même lieu, par de discours, des cris ou des menaces, publiquement proférés, excités les auteurs de la rébellion ci-dessus qualifiée à la commettre, avec cette circonstance que ladite rébellion a effectivement eu lieu ;

3° Foucault, Beupin et Langumier, d'avoir, le même jour, au même lieu, par des machinations ou artifices coupables, provoqué à la rébellion ci-dessus qualifiée, laquelle rébellion a eu lieu.

Crimés prévus et punis par les articles 209, 210, 39 et 60 du Code pénal, et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

Après la lecture de l'acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, qui sont au nombre de vingt-huit à charge et de dix à décharge.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire des accusés, qui n'a pas duré moins de quatre heures. Pendant cet interrogatoire, M. Gambon, représentant de la Nièvre, entre dans la salle d'audience et va s'asseoir au banc réservé aux témoins ; il échange avec la plupart des accusés, qui sont, comme on le sait, ses voisins et ses compatriotes, des saluts de la main et des regards de connaissance. Le bruit circule dans la salle que M. Gambon et M. Rouel, représentant comme lui, sont arrivés avec eux pour défendre les accusés ; mais on dit en même temps que M. Bancel, après avoir pris connaissance de l'affaire, n'aurait point accepté le rôle qu'on voulait lui donner.

L'interrogatoire des accusés n'offre rien de remarquable ; cependant, quand vient le tour de l'accusé Foucault, M. le président de la République demande à lui poser plusieurs questions et donne lecture d'une lettre adressée par Foucault, le 26 avril 1851, de la prison de Cosne, à un sieur Quillier. Dans cette lettre, nous remarquons les passages suivants :

L'accusation, pour éviter quedes avocats de la Montagne ne se mêlent de notre affaire, ne formulera-t-elle pas son acte d'accusation de manière à ne laisser à notre affaire que la question criminelle, se réservant de ne traiter la question politique à Nevers que comme incident, et d'induction en induction, nous développer dans une double affaire dont savent si bien se tirer la réaction et l'idée bien arrêtée de trouver des coupables pour les besoins du moment ? Dans ce cas, dans quelle position nous trouverons-nous si nous n'avons pas des avocats capables de diriger l'accusation dans la voie qu'elle n'aurait jamais dû prendre ?

Une autre question. S'occuper, comme nous avons fait pour Malardier, de la composition du jury ; cela regardera, je crois, MM. Jacob et Renaudin-Lefebvre. Personne ne peut le faire mieux qu'eux. S'il y avait un juré ou deux de Saint-Amand, ils pourraient négliger d'écrire là, car nous les connaissons bien.

M. le procureur de la République s'emparant de cette lettre, s'adresse au jury pour le réprimander contre les observations dont il doit être l'objet. « On veut, dit ce magistrat, circonvenir le jury comme dans l'affaire Malardier, mais nous avons confiance en vous, vous avez à remplir des devoirs sacrés, vous n'y faillez pas. »

L'interrogatoire des accusés étant terminé, l'audition des témoins à charge commence.

On entend successivement M. Dethou, maire ; M. Sully-Brunet, sous-préfet de Cosne ; M. Gillois, juge de paix ; M. Lerasle, ancien capitaine de cavalerie, et M. Lebreton, lieutenant de gendarmerie de Cosne, ainsi que les deux gendarmes Jacques et Champenois.

Ces dépositions, qui portent principalement sur les faits généraux, sont écoutées avec le plus grand intérêt, sur-

tout celles du lieutenant de gendarmerie et des deux gendarmes. Leur conduite a été digne des plus grands éloges. Aussi, après la déposition de M. Lebreton, M. le président, s'adressant à lui, s'exprime ainsi :

« Monsieur le lieutenant de gendarmerie, nous savions depuis longtemps que l'on pouvait compter sur la gendarmerie pour la défense de l'ordre et de la société ; cependant je suis bien aise de vous donner ici un témoignage public de la satisfaction de la Cour et de tous les gens honnêtes, pour votre conduite ferme et courageuse, dans la journée du 15 mars dernier, à Saint-Amand. »

Le même éloge est adressé, par M. le président, aux deux autres gendarmes dont les dépositions viennent après.

A six heures du soir, l'audience est renvoyée au lendemain 27, à sept heures du matin, pour continuer l'audition des témoins et pour entendre ensuite le réquisitoire et les plaidoiries.

Le 27, dès le matin, les abords du Palais-de-Justice sont encombrés de curieux qui attendent l'arrivée des accusés. La foule est plus nombreuse encore que la veille.

A sept heures précises, la Cour entre en séance ; l'audition des témoins suit son cours avec une assez grande rapidité, parce que tous les autres témoins n'avaient plus à s'expliquer que sur des faits particuliers à chaque accusé ; la parole est ensuite donnée à M. le procureur de la République.

Il nous est impossible de reproduire ici tout son brillant et éloquent réquisitoire ; nous nous bornerons à l'analyser très succinctement. Le magistrat, avant d'en venir aux faits qui se sont déroulés dans la journée du 15 mars, commence par rappeler quel était l'état des esprits depuis quelque temps dans la petite ville de Saint-Amand. On avait pris l'habitude de faire des promenades dans la ville, et de vociférer des chansons. Presqu'à toute heure du jour, on entendit, le 24 février, ces cris : « Vive Beupin ! à bas Dethou ! » C'est alors que M. le maire, dans sa sagesse, crut devoir prendre un arrêté interdisant les chants.

Dans le courant de mars, les chants continuent, les cris : « Vive Beupin ! à bas Dethou ! à bas Gillois ! » se font entendre de nouveau. Le maire du pays recueille alors les instructions de l'administration, mais voilà qu'à l'occasion d'une mesure prise pour s'assurer du degré d'instruction des jeunes gens soumis à la conscription, mesure qui astreint les maires à faire signer sur une feuille matricule ceux qui savent signer, des meneurs exploitent les signatures de plusieurs conscrits ; il veut, dit-on, en faire exempter deux au mépris de nos droits ; bruts ridicules inventés par la plus infâme hostilité.

Voilà dans quel état étaient les esprits au 15 mars dernier. Le maire qui était dans l'intérieur du pays d'empêcher le mécontentement dans la rue tambour en tête ; le maire va lui-même à eux, il les prie de venir chez lui, les engage à cesser ces promenades, il va jusqu'à les supplier. Cet homme, que l'on vous peindra violent, messieurs les jurés, emploie le ton des supplications ; ses paroles paternelles ne devaient pas les satisfaire. « En République, on a le droit de faire tout ce qu'on veut, » s'écrie l'un d'eux.

Jeune homme insensé ! S'il eût assisté à la scène de l'Hôtel-de-Ville, il aurait entendu M. de Lamartine prononcer ces paroles : « Attendez le vou de la nation. »

Eh bien ! si la nation a parlé, si vous vivez sous un gouvernement qui émane du peuple, il faut, sous ce gouvernement, comme toujours, être soumis aux lois.

Le maire prend donc l'arrêté que vous savez ; mais on n'en continue pas moins, et ce vieillard descend lui-même dans la rue pour rétablir l'ordre. Non seulement sa parole est stérile ; on se porte à des violences, l'atroupement se grossit et le presse ; Laratte, malgré la défense expresse du magistrat, continue à battre du tambour.

Le maire devait faire un acte puissant d'autorité et d'énergie. Il saisit lui-même le jeune homme et le conduit en prison. La lutte est tellement vive, les étreintes sont tellement graves, que le vêtement de M. Dethou reste dans les mains de l'insurgé.

Cette scène se termine là. Nous n'aurions rien à ajouter, si deux conseillers municipaux, Beupin et Langumier, n'étaient intervenus. « Si vous ne lâchez pas Laratte, dit Langumier, c'est à moi que vous aurez à faire. » Dans des temps comme les nôtres, comment un conseiller municipal peut-il se conduire ainsi ?

Vers les dix heures, M. le sous-préfet arriva ; il venait pour procéder au tirage ; il était à onze heures chez le maire. Six conseillers municipaux, ayant à leur tête l'accusé Foucault, viennent lui demander une audience, qui est renvoyée à l'heure du conseil à la Mairie. Quelle attitude ! quel langage ! On s'exprime sur le compte du maire de la manière la plus affligeante. On dit que l'arrêté provoque au plus haut degré le mécontentement de la population ; s'il n'est pas retiré, nous ne répondons de rien !

Le sous-préfet tient le langage qu'il devait tenir : « Vous êtes les élus du peuple ; vous ne comprenez pas que votre premier devoir est de faire respecter l'autorité. Je désapprouve votre conduite. L'autorité du maire sera maintenue, l'arrêté conservera toute sa force. »

Au lieu de se rendre aux paroles pleines de sagesse du sous-préfet, que font les conseillers municipaux ? La résistance se formule et se traduit en acte. Foucault donne un rendez-vous au café Lambert ; il apporte un projet de lettre à adresser à M. le sous-préfet ; il y avait une phrase qui jetait le blâme sur les jeunes gens ; Beupin la trouve intolérable ; il se récrie, on raie la phrase.

Ainsi, il fallait donner tous les torts à l'autorité ; il fallait se débarrasser à tout prix d'un maire qui ne voulait pas que l'ordre fût troublé.

Pendant toute la journée, les promenades, les cris, le tambour, tout cela a eu lieu sans opposition de l'autorité municipale. Ces cris duraient encore à neuf heures et demie du soir. L'arrêté défendait les promenades, les chants, le tambour passé cinq heures du soir, et cependant ce maire, armé d'un pouvoir si despotique, laisse faire.

A neuf heures et demie, le bruit se manifeste surtout sous sa fenêtre. On vient à lui tout exprès devant lui, dans la solitude de sa famille. C'est alors qu'il se ceint de son écharpe et qu'il descend dans la rue. Il veut savoir qui aura le dernier mot, de l'ordre ou du désordre. Deux jeunes gens très exaspérés vocifèrent des injures contre le maire : « C'est une vieille canaille, disaient-ils aux gendarmes qui faisaient tous leurs efforts pour contenir la foule. Le maire croit devoir prescrire à la gendarmerie l'arrestation de ces deux jeunes gens. »

On les arrête ; alors, cris épouvantables : aux armes ! au secours ! Les meneurs poussent ces cris au milieu de l'émeute, sur la place et dans tous les cabarets du voisinage.

Cependant M. Dethou en le dernier mot ; les prisonniers sont incarcérés.

Mais à partir de cet instant, comme on avait un prétexte, on l'exploite de la façon la plus horrible. « Il nous faut les prisonniers ! C'est un gage, c'est un coquin, une canaille, un brigand. » Le tableau n'est pas été complet, si, à côté de ces hommes furieux, ne se fut trouvée une femme, la femme Thélougeon, qui criait : « Ah ! le drôle ! tuez-le ! tuez-le ! »

Ses vêtements sont en désordre, son chapeau est renversé, et pendant ce temps il n'est pas un gendarme qui n'ait été l'objet de violences et d'outrages.

Enfin, M. le maire, sous la protection de M. Lerasle et du lieutenant de gendarmerie, peut sortir des étreintes de ces hommes, mais tous attestent que le péril était grand pour lui et que ses jours étaient en danger.

Et comme si ce n'était assez encore, voilà M. le sous-préfet qui est arrêté dans sa marche par l'accusé Robelin, qui se place devant lui et lui dit, sur le ton de la menace : « Tant que nous aurons M. Dethou à la tête de la mairie, les choses n'iront pas. »

On pouvait croire que le maire étant rentré chez lui, tout devait rentrer dans l'ordre. Mais non, il fallait le triomphe de l'émeute sur l'autorité. Il nous faut les prisonniers. On veut les clés de la prison. Le tumulte va toujours grandissant ; il faut le tuer, il faut le pendre, lui qui enchaîne le peuple.

Un atroupement se forme à la porte du perron, on assiège la maison ; on ébranle la porte et les volets, et Gienet fait entendre ces paroles : « Nous voulons les prisonniers, gredin ; il faut que tu y passes ! »

D'autres s'écrient qu'il faut brûler la maison du maire.

Ce qu'un philosophe a dit du peuple est donc bien vrai : « Quand le peuple est déchaîné, il est barbare partout. » Grâce au ciel, il y avait là des hommes qui surent allier la prudence à la fermeté. A ces cris de pillage, de mort, d'incendie, et malgré les offres courtoises du brave officier de gendarmerie, l'ouït reconnaître et juger la nécessité du moment ; la mise en liberté des prisonniers fut jugée nécessaire, elle s'exécuta.

Avant d'en finir avec les faits généraux, qu'il nous soit permis de dire que le 15 mars a été une journée de honte pour la commune de Saint-Amand. Comment, dans cette commune, il ne s'est pas trouvé des gens honnêtes en assez grande quantité pour repousser une poignée de misérables ! Honte à eux, deuil pour la justice, pour l'autorité, qui ont reçu dans cette journée la plus déplorable profanation !

M. le procureur de la République se livre ensuite à l'examen des charges particulières à chaque accusé. Il les classe en trois catégories : la première comprend ceux qui sont accusés d'avoir participé à l'attaque, la résistance avec violence et voies de fait envers la force publique et le maire, agissant pour l'exécution des lois, avec cette circonstance que la rébellion a été commise par plus de vingt personnes ; la deuxième catégorie comprend ceux qui sont accusés d'avoir, par des discours, des cris ou des menaces, publiquement proférés, excités les auteurs de la rébellion à la commettre, avec cette circonstance que la rébellion a effectivement eu lieu ; la troisième catégorie comprend ceux qui sont accusés d'avoir, par des machinations ou artifices coupables, provoqué à la rébellion qui a eu lieu.

Après avoir défini en droit criminel le degré de culpabilité de chaque catégorie, le ministère public examine avec un remarquable talent d'analyse les charges particulières à chacun des accusés, et, dans son impartialité, il croit devoir abandonner l'accusation à l'égard de deux d'entre eux ; puis il termine à peu près en ces termes :

Examinons maintenant quelle peut être la gravité de ces scènes douloureuses qui se déroulent devant vous. Dans cette journée du 15 mars, on a méconnu le caractère du maire ; non seulement on a violé son domicile, mais on a violé son autorité : l'on a su qu'on se livrait à un acte illicite. A Saint-Amand, comme partout, l'autorité émane du peuple ; le maire est votre élu, c'est vous qui l'avez nommé conseiller municipal, c'est le Conseil municipal qui l'a choisi pour maire. Quand un homme a été investi de la faveur populaire, il devient une personne sacrée, digne de vos respects ; et ici, nous le répétons, ce n'est pas seulement votre élu, c'est l'élu des élus. Votre honneur était là pour vous enseigner que, quand un citoyen est revêtu de ce double caractère, il est digne du respect du pays. Et pourtant, vous avez oublié que M. Dethou, vieillard de 67 ans, était votre maire ; vous avez oublié qu'il personnifiait l'autorité ; vous l'avez scandaleusement outragé. Vous avez fait plus, vous l'avez frappé dans la rue, ceint

de vos deux ceintures honorables, et le sentiment des devoirs ? Non, vous n'avez pas compris qu'à tout titre il était digne de vos égards ; vous l'avez frappé à la tête, sur le corps, à coups de pied, et cent peut-être réunis contre un vieillard ; tout dans ces scènes en révèle l'excessive gravité !

On se porte à son domicile, il est obligé de se fortifier contre le pillage. Cette foule est si forcée, qu'elle vient violer le domicile du citoyen. En même temps qu'on dégrade le maire, qu'on foule aux pieds son caractère, il y avait sur le lieu de la scène quatre gendarmes, en est-il un qui ait été respecté ? On se livre vis-à-vis d'eux à des violences inouïes. Vous voyez ces hommes si braves et si vaillants, qui dans nos campagnes attirent à eux tant de respect et de vénération, vous voyez comme ils ont été abreuvés d'injures et de coups ; leurs buffleteries, leurs aiguillettes ont été déchirées ; leur chef, si courageux, si déterminé à maintenir l'ordre, à faire respecter l'autorité, n'est pas à l'abri des étreintes de cette foule effrénée.

Maintenant, quels seraient les motifs qui pourraient désarmer la justice ? Peut-on dire : C'est le maire qui a tout fait, il pèse sur le pays, il exerce un pouvoir despotique, et il est l'objet de l'exécration des habitants de Saint-Amand ? M. Dethou a été notaire pendant trente ans, et après avoir cessé ses fonctions, il a été décoré du titre de notaire honoraire. De 1815 à 1832, il a été adjoint au maire de Saint-Amand ; depuis 1842, il remplit les fonctions de maire. Depuis bien longtemps, comme vous le voyez, il consacre sa vie aux fonctions publiques. Honneur donc à ces administrateurs qui, pendant une longue carrière, savent rendre des services aux intérêts municipaux.

Mais M. Dethou a en des torts, il a commis des fautes, il ne devait pas intervenir au milieu de la foule ; son arrêté était illégal.

L'arrêté était légal, il ne pouvait et ne devait surcéder personne ; il a été approuvé par le sous-préfet, sur lequel n'a pu l'ignorer. Mais, d'ailleurs, est-ce que le peuple a le droit de se faire justice ? Le peuple a-t-il donc le droit de dire : « Vous étiez le maire, vous avez manqué à vos devoirs ; je vous frappe, je vous dégrade, vous avez cessé de me représenter ? » Voilà donc la faillibilité et l'infailibilité des maires mise en question et jugée par le peuple ! De par le peuple, il est jugé que le maire a failli ! Oh ! s'il en était ainsi, ce serait la sédition !

En terminant, nous vous adjurons de vous montrer sévères. L'autorité a été méconnue et le mépris qu'on a fait d'elle a été tel, que ce n'est pas de sitôt qu'à Saint-Amand elle puisse reprendre son prestige et sa force. Un acte de l'autorité a été scandaleusement foulé aux pieds ; apprenez donc à la loi est plus forte que la violence. C'est surtout dans ce temps que vous, qui êtes les représentants, la justice du pays, vous avez besoin de le dire. Nous avons besoin, nous, d'avoir un point d'appui. Comment voulez-vous que le ministère public puisse répondre du repos public, si ces garanties courent dans vos mains ? Est-ce que nous ne sommes pas à une époque voisine de 1832 ? Dites donc aux citoyens de se soumettre à la loi et de ne jamais méconnaître sa puissance et son autorité. Rappelez-vous surtout ces paroles d'un vieux chancelier de France le célèbre L'hopital : « Toute sédition est mauvaise et pernicieuse en royaume et République, encore qu'elle ait bonne et honnête cause. Il vaut mieux souffrir toutes pertes et injures, que d'être cause d'un si grand mal. »

Après ce réquisitoire qui a captivé l'attention de l'auditoire pendant plus de deux heures, la parole a été donnée aux avocats. M. le président a fait ensuite le résumé des débats.

Le jury avait à résoudre cinquante-six questions, tant sur les faits principaux que sur les circonstances aggravantes. Après un délibéré de deux heures et demie, il rentre dans la salle, rapportant un verdict négatif sur toutes les questions. En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement et ordonne la mise en liberté de tous les accusés, à l'exception de trois d'entre eux qui sont impliqués dans l'affaire correctionnelle pendante devant le Tribunal de Cosne.

L'audience s'est terminée à une heure du matin. Le public qui était à cette heure encore plus nombreux que dans la journée, se retire dans le plus grand calme.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU HAINAUT (Mons).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lyon, conseiller.

Suite de l'audience du 2 juin.

AFFAIRE BOCARMÉ.

On continue l'audition d'Emerence.

M. le président : Accusé de Bocarmé, d'où venait le lampion dont a parlé le témoin ?

D. Bocarmé : Je l'avais pris dans la cuisine.

D. Vous avez donné la jatte de vinaigre ? — R. C'est Charlotte Monjardéz qui l'a apporté jusqu'à la porte de la salle à manger.

D. Et l'autre vase ? — R. C'est moi qui l'ai pris ; je crois que le témoin confond tout ce que j'ai fait. Il n'y a que la manière de conter qui lui appartient.

M. le président : Témoin, qu'avez-vous fait ensuite ?

Emerence : Quand j'ai eu dit que M. Gustave était mort, M.

le comte a regardé le cadavre et s'est mis à dire : « Oui, oui, il est mort. Qu'est-ce que nous allons en faire ? — Il me semble, lui ai-je dit, qu'il serait bien de le mettre sur un lit, — Oui, dit-il, ça le fera peut-être revenir. » Il voulait me faire croire qu'il était mort dans mes bras.

D. Nous reviendrons là-dessus. A-t-on appelé quelqu'un pour enlever le cadavre de Gustave ? — R. Oui, Gilles a été appelé ; on lui dit de porter le cadavre dans ma chambre. Il l'a porté, et j'ai suivi en éclairant.

D. Où avez-vous retrouvé Monsieur et Madame ? — R. Monsieur était sur le palier de la porte du vestibule ; Madame était tout près de lui.

D. Quelle était alors leur contenance ? — R. Le comte paraissait des cris en tenant un foulard à la main ; la comtesse faisait de même en tenant un mouchoir sur la figure.

D. Versaient-ils des larmes ? — R. Ni l'un, ni l'autre.

D. Ne les avez-vous pas conduits dans leur chambre à coucher ? — R. Oui ; je voulais consoler Madame, et je lui disais : « Madame, ça ne sera rien ! votre frère reviendra ; montez dans votre chambre. » Non, non, non ! disait elle, je veux rester ici. « Enfin, elle a rejoint Monsieur, et elle lui disait avec affectation : Mon pauvre Minoche !

D. Elle lui adressait des paroles de tendresse ! — R. Oui, M. le président.

D. Ne lui avait-elle pas mis la main sur les épaules, comme pour l'embrasser ? — R. Ou comme pour le soutenir.

D. N'ont-ils pas recommencé à se lamenter dans leur chambre à coucher ? — R. Oui.

D. A avaient-ils des larmes ? — R. Je n'en ai jamais vu ni à l'un, ni à l'autre.

D. Vous êtes restée dans cette chambre ? — R. Oui, Monsieur ; on me faisait descendre de temps en temps, sans que cela me parût nécessaire. M. le comte a bu de l'eau chaude toute la nuit ; il en a bu pendant dix heures au moins huit à dix heures ; on lui disait qu'il se ferait mal, et il répondait : « Oh ! non, non ; j'ai quelque chose ici, il faut que ça sorte. »

D. Gilles était là ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Madame n'est-elle pas sortie plusieurs fois pendant que vous étiez là ? — R. Oui ; je suis restée seule avec M. le comte.

D. Quand Madame rentrait, ne cherchait-on pas à vous éloigner ? — R. Quand on apportait de l'eau bouillante, Monsieur disait qu'elle n'était pas chaude, ou bien il la trouvait trop chaude quand elle ne l'était pas, et l'on m'éloignait pour aller chercher de l'eau froide ou de l'eau chaude, ou sous d'autres vains prétextes. Cela a excité mes soupçons, et je voyais bien que Madame descendait pour aller cacher toutes sortes de choses appartenant à Monsieur.

D. Savez-vous si elle a agi sur la recommandation de Monsieur ? — R. Je le crois.

D. Vers huit heures, vous êtes descendue à la cuisine ? — R. Oui, M. le président.

D. N'avez-vous pas trouvé Madame à la cuisine ? — R. Oui, Monsieur ; elle était assise à table, elle venait probablement aux bas, à ses souliers et au bas de son jupon. Elle a demandé de l'eau et du savon, et elle s'est lavé les mains. Je lui ai dit : « Qu'avez-vous donc, Madame ? que vous est-il arrivé ? » Elle m'a répondu qu'elle était tombée.

D. Cela se passait vers huit heures ? — R. C'était avant l'arrivée du médecin Somet de Pérusse.

D. Est-ce vous qui avez donné à Madame l'eau pour laver ses mains ? — R. Je ne m'en souviens pas.

D. A quel endroit les a-t-elle lavées ? — R. Sur le fourneau.

D. Est-ce du savon noir qu'elle a demandé ? — R. Je ne puis le préciser.

D. A-t-elle dit où elle était tombée ? — R. Non ; elle était fort émue.

D. Lorsqu'on a ordonné de porter dans votre chambre le cadavre de Gustave, a-t-on donné des ordres pour le déshabiller ? Quels ordres a-t-on donnés, et qui les a donnés ? — R. On a ordonné de le déshabiller ; c'est Madame qui a donné cet ordre. Elle a dit de mettre au cadavre une chemise du comte, une grosse chemise.

D. A ce moment, elle savait que Gustave était mort ? — R. Sans doute. Elle ajoutait : « Vous lui froterez le corps tout, vous mettez du vinaigre partout, dans le nez, dans les oreilles ; vous lui en ferez boire, parce que les morts sentent toujours mauvais. »

D. C'était avant l'arrivée de M. Somet ? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Les habits du comte exhalaient-ils dans la soirée une odeur remarquable ? — R. Une odeur infecte. Monsieur se jetait de l'eau dessus ; l'eau coulait à terre. Il s'en jetait sur la poitrine, et je lui dis qu'il pourrait bien gagner à cela un fluxion de poitrine.

Cette odeur, jointe à ma frayeur, m'avait occasionné un malaise dont j'ai fait part à Madame, qui m'a dit : « Vous vous ferez soigner quand M. Somet sera arrivé. »

D. Le comte n'avait-il pas placé ses vêtements sous le lit ? — R. Je l'ignore ; je ne l'ai pas vu.

D. Qui a reçu M. Somet ? — R. Gilles.

D. Où l'a-t-on fait entrer ? — R. J'étais seul avec Monsieur quand le docteur est arrivé. Il est venu à la chambre de Monsieur, qui a demandé pourquoi il venait chez lui, en ajoutant : « Est-ce que ce n'est pas pour Gustave qu'on vous a envoyé chercher ? — Mais M. Gustave, ai-je dit, n'a plus besoin de rien, on lui a jeté le drap sur le nez. » Je ne sais pas si l'on n'avait pas déjà conduit M. Somet près du cadavre. M. le comte alors s'est fait tâter le pouls de l'air d'un homme qui ne sent plus ce qu'il fait.

Après avoir demandé un vomitif, et Madame lui en avait donné un. Monsieur a redemandé un vomitif au docteur, et M. Somet l'a ordonné ; le docteur a voulu aller chercher lui-même, malgré le comte, qui voulait qu'il restât près de lui.

D. Vous avez accompagné M. Somet à la chambre où était le cadavre ? — R. Oui, avec Gilles et une lumière. Il crovait aller voir un malade. Quand il vit le drap jeté sur la tête, il dit : « Oh ! donc est le malade ? — Le voilà, dit Gilles. — C'est donc un mort ? — Mais oui. »

M. Somet l'examina et me demanda s'il n'y aurait pas de vert-de-gris dans les ustensiles qui avaient servi à préparer le dîner. Je lui affirmai que non, que toutes les casseroles avaient été données à étamer et avaient été rapportées le matin même du 20 novembre.

L'audience est suspendue pendant dix minutes ; le lendemain Emerence est conduit dans une pièce près de la salle d'audience pour y prendre un peu de repos.

L'audience est reprise.

M. le président : Quand vous avez vu le cadavre dans la salle à manger, quand vous l'avez lavé, avez-vous vu des traces de blessures ?

Le témoin : Oui, sur la joue gauche et j'avais trois ou quatre griffes et un coup noir du côté des yeux.

D. Sous les yeux ? — R. En dessous, je crois, près de l'angle du nez.

D. Avez-vous remarqué autre chose ? — R. Le collet de la chemise était tellement serré, par suite du gonflement du cou, que je n'ai pas su ôter le bouton de la chemise ; c'est Gilles qui l'a ôté.

voire récit. Emergence : Nous avons rebranché chemin et nous sommes revenus en bas. J'étais étonnée que le comte et la comtesse fussent descendus. Gilles n'y comprendrait rien non plus. Nous disions : Il y a quelque chose là-dessous. Nous avons voulu satisfaire notre curiosité, et nous avons été visiter la salle à manger. Le parquet était mouillé; j'ai ramassé un petit couteau. Je dis à Gilles : « J'ai une mauvaise pensée; c'est comme si M. Gustave s'était défendu avec ce petit couteau et avait blessé M. le comte. » Gilles me dit : « J'ai la même pensée; mais comment Monsieur aurait-il été assez lâche pour se battre avec un homme infirme ? »

J'ajoutai : « Je suis bien sûr que Madame va cacher les instruments de son mari. » Le témoin manifeste une fatigue extrême. M. le président : Nous allons suspendre l'audience et renvoyer à demain la suite de votre déposition. Emergence : Je désire terminer aujourd'hui, monsieur le président.

D. Alors continuez. Qu'avez-vous remarqué dans la salle à manger ? — R. On avait retourné le tapis premièrement depuis le buffet aux verres jusqu'à la porte. D. De ce côté, les croisées donnent sur l'étang ? — R. Oui, Monsieur, positivement. Il y a une chose qui m'a frappée : je ne sais pas qui a fait fermer les persiennes du salon des dames du côté de l'étang, mais elles l'étaient depuis la veille ou l'avant-veille; je n'ai jamais su par qui elles avaient été fermées. J'ai su par l'institutrice que, depuis deux ou trois jours, Monsieur se tenait toute la journée seul dans ce salon, et qu'il y maniait une foule de petites bouteilles. On ne pouvait l'arracher de là, même pour dîner.

D. Et dans la salle à manger, y'avait-il aussi des fioles ? — R. Non, Monsieur. D. Le buffet aux verres était-il fermé à la clé ? — R. Je ne sais; je le crois. Le 20, j'ai ouvert le buffet pour avoir des verres; la clé était après. Le lendemain, on a lavé le buffet, après avoir ôté tous les verres. D. Avec quoi ? — R. Avec du savon et de l'eau chaude. D. Qui avait donné cet ordre ? — R. Madame.

D. N'avez-vous rien remarqué sur le parquet ? — R. J'ai vu une main marquée sur le plancher au sang. J'ai dit : On dirait la main de M. Gustave. J'ai su plus tard que c'était vrai. D. C'était entre le buffet, la table ronde et l'étagère ? — R. Oui, Monsieur. D. Les sujets (domestiques) ont-ils vu ces taches ? — R. Ils n'ont dit les avoir vues. D. Etes-vous allés dans le salon à la lumière ? — R. Nous y sommes allés.

D. Avez-vous remarqué quelque chose ? — R. J'ai vu un morceau de papier taché de sang, et les autres domestiques se sont écriés : « Qu'est-ce que c'est que cette couverture que nous avons vue ? » Je ne savais ce que cela voulait dire. Il paraît qu'ils avaient vu une couverture tachée de sang. M. de Marbaix : Était-elle déployée ? Le témoin : Non; elle était en paquet. D. Madame vous a-t-elle demandé quelque chose ? — R. Je lui ai proposé de prendre quelque chose. Attendu l'état où elle était, je lui ai offert du cacao, qu'elle a accepté. D. Elle ne s'est pas couchée ? — R. Si, le matin du jeudi, vers cinq heures, et Monsieur aussi; les enfants avaient été oubliés; ils s'étaient endormis sur des petits oreillers. Nous les avons couchés.

D. Pendant la nuit, Madame est allée plusieurs fois au secrétaire ? — R. Oui, et elle a brûlé plusieurs papiers. D. Et le lendemain ? — R. Le lendemain aussi, dans la chambre de la cuisinière, Armand Wilbaut en a brûlé. M. le président : Hypothèse, qu'étaient-ce que ces papiers ? L'accusé : C'étaient des papiers laissés au grenier que Wilbaut a cru devoir brûler. Il s'expliqua là-dessus. D. Et les papiers brûlés par votre femme ? — R. Ça regardait une femme, c'était peut-être une correspondance avec des tiers, correspondance que je ne connaissais pas, et qu'elle avait peut-être intenté à brûler.

L'accusé Lydie : J'ai brûlé deux lettres de sa mère et de sa sœur. D. Pourquoi les brûler ? — R. Parce que l'une parlait de poison, et l'autre d'instruments de chimie. M. le président, au témoin : Avez-vous vu les vêtements de Gustave après sa mort ? Le témoin : Non, Monsieur. D. Ils étaient dans une chaudière; qui les avait fait porter là ? — R. Je crois que c'est Madame, par ordre de Monsieur, sans doute. D. N'a-t-on pas fait brûler la cravate et le gilet de Gustave ? — R. On ne l'a dit. Armand Wilbaut me dit : « On est la cravate de M. Gustave ? » Je n'en sais pas plus que vous. — Vous devez la rechercher et, quand vous l'aurez trouvée, me la remettre à moi-même et pas à d'autre. D. Qui lui avait donné cet ordre ? — R. Il ne me l'a pas dit; mais je sais que la cravate a été brûlée d'après les ordres de M. le président : Votre déposition, Mademoiselle, doit durer encore au moins une heure et demie; ce serait trop long pour terminer aujourd'hui. Nous allons l'arrêter ici pour la reprendre demain matin à neuf heures.

Audience du 3 juin. L'ouverture de l'audience, M. le président ordonne qu'on fasse venir le témoin Emergence Bricourt. Le témoin reprend place sur le siège, et la Cour continue à recevoir sa déposition. M. le président : Avant de continuer le récit que vous avez commencé hier, je vais vous poser une question sur un point déjà vidé, afin de n'y plus revenir. Qui vous a répondu, quand vous avez voulu allumer les carrels : Non! non! plus tard ? Le témoin : Je crois que c'est M. le comte. D. Une autre personne n'a-t-elle pas appuyé cela ? — R. M. Gustave, je crois. D. Ne serait-ce pas Madame ? — R. Je ne crois pas; je crois que c'était M. Gustave.

D. Dans l'instruction vous avez dit que vous croyiez que c'était Madame et Monsieur. M. de Paape : Elle a dit : « Je crois que c'est Madame, et, je crois aussi, Monsieur. » D. N'avait-on pas l'habitude de porter les petites filles au dessert ? — R. Oui. D. L'a-t-on fait ce jour-là ? — R. Non; on l'avait défendu aux bonnes. D. Qui ? — R. Je l'ignore. D. Ce n'est pas vous ? — R. Non. D. Quand vous êtes entrée dans la salle à manger, qu'avez-vous vu près du cadavre ? — R. Sa montre. D. La chaîne était autour de son cou ? — R. Oui. D. Vous avez été les boutons de la chemise ? — R. Oui. D. Vous les avez remis à Madame avec d'autres objets, un portefeuille, une bourse, un couteau ? — R. J'ai remis la montre et le couteau à Madame; Gilles a remis la bourse et le portefeuille à Monsieur et à Madame; Madame voulait donner à Gilles la monnaie qui était dans la bourse, Monsieur s'y est opposé.

D. Quand M. Semet n'a trouvé qu'un cadavre, n'est-il pas resté dans la chambre à coucher ? — R. Oui. D. Monsieur et Madame y étaient ? — R. Oui. D. Qui lui a parlé ? — R. Tous les deux. D. Qu'ont-ils dit ? — R. Comment va M. Gustave ? D. Quelle fut la réponse de M. Semet ? — R. Qu'il n'y avait rien à faire, qu'il était mort. Et il a ajouté : Mort du poison ! D. Gustave avait été déshabillé ? — R. Oui. D. Monsieur et Madame savaient depuis longtemps que Gustave était mort ? — R. Oui. D. L'une question au médecin a dû vous paraître étrange ? — R. Certainement.

D. Vos soupçons sont devenus une conviction sur l'existence d'un crime ? — R. J'ai pensé d'après cela qu'il y avait eu lutté qu'on voulait cacher. D. Vous avez trouvé des pilules près du cadavre ? — R. Oui, mais je ne les ai pas touchées. D. Que vous avez porté à Madame ? — R. Oui, dans la chambre. Madame a renvoyé Gilles chercher les béquilles. D. Où était-il ? — R. A la droite de M. Fougny. D. Vous étiez au service des accusés depuis onze jours, je suppose ? — R. Quatorze jours. D. Avez-vous vu d'autres instruments de chimie ? — R. Oui, Monsieur. Étant un jour dans ma chambre, j'entendis un bruit

extraordinaire et qui m'impatienta. J'allai voir et je trouvai M. le comte manipulant avec une grande bassine en cuivre. Je lui dis : « Ah! c'est vous, Monsieur le comte ! » Et je rentrai dans ma chambre. Le bruit continua. Je reconstruis la plus grande partie de ce que j'ai vu; mais j'en ai vu d'autres, c'était de trois ou quatre antérieurement au 20 novembre. D. Avez-vous vu cet appareil ci dans la chambre des enfants ? — R. Je ne peux dire; j'ai vu tant de choses... D. Avez-vous entendu parler d'un chat gris ? — R. Certainement. Ce chat avait disparu et Monsieur demandait à tout le monde : « Mais qu'est donc devenu le chat gris ? où est donc le chat gris ? » Plus tard, j'ai appris que M. le comte avait enterré quelque chose dans le jardin, que les bonnes, Justine et Virginie, l'avaient vu de leur fenêtre, et que le comte, qui s'était aperçu de leur présence, les avait renvoyées près des enfants. On a fouillé, et le chat s'est retrouvé.

D. Le lendemain, les domestiques n'ont-ils pas été appelés dans la chambre des époux Bocard ? — R. Oui; M. le comte dit : « Emergence, la justice pourrait bien venir ici. — Pourquoi donc ? — Quand quelqu'un meurt d'apoplexie, on s'informe toujours. Si la justice vient, que direz-vous ? — Ce que j'ai vu et entendu. — Qu'avez-vous entendu ? — Je vous ai entendu appeler : Au secours ! — C'est ça, j'ai crié au secours ! — Oui, mais il n'y avait plus personne. — Mais si, mais si, on n'est pas venu. — Gustave est mort dans vos bras. — Mais non, du tout ! il n'est pas mort dans mes bras. — Je vous dis que si, « Et alors se tournant vers la comtesse, il lui dit : « Il est pourtant mort dans ses bras ! cette pauvre Emergence. » Il voulait à toute force me le faire croire. Il s'informait avec intérêt de ma santé. (Mouvement.)

D. Ne vous a-t-il pas parlé des portes ? — R. Oui; il me recommandait de ne pas en parler. Je lui disais que Justine avait entendu fermer les portes, et il me disait : « Justine est une bête ? — Non, non, elle n'est pas une bête, et elle a bien entendu Madame fermer les portes. » Monsieur me dit : « Il faudra jurer devant la justice. — Comment, jurer ? je n'ai pas l'habitude de jurer. » Il me dit : « Après tout, il n'y a rien, et vous feriez une affaire de ça : c'est un homme qui est mort, voilà tout. » Je répondis : « Je ne dirai qu'un mot, un mot vrai; si l'on m'interroge, je verrai ce que je dirai. — Tâchez d'en dire le moins que vous pourrez; avec la justice, il ne faut pas en dire long. »

« Et que dira Justine ? elle est si bête. — Je vous dis qu'elle n'est pas bête; elle dit vrai. — Que dit-elle ? — Qu'elle a entendu fermer les portes. — Dites-lui qu'elle n'en dise rien. — Vous feriez mieux de faire votre commission vous-même. » Madame dit que j'avais raison. Il me demanda ce que disait Virginie Chevalier. « Rien que ce que lui a dit Justine; nous en avons beaucoup parlé. » Il m'a demandé ce que diraient Charlotte, Marie Pale et Gilles. Je lui dis que Charlotte dirait ce qu'on voudrait, que Marie Pale n'avait rien entendu, et que Gilles dirait ce qu'il avait vu. D. La comtesse ne vous a-t-elle pas dit aussi comment il fallait déposer ? — R. Elle disait : « C'est bien ! c'est bien comme cela. »

D. Ainsi, l'approbation de Madame était jointe aux paroles de Monsieur ? — R. Oui. Monsieur m'a recommandé de me souvenir de ma leçon et de la répéter aux autres. J'ai été dans la chambre de l'institutrice, et j'ai réfléchi que les mesures qu'on prenait indiquaient quelque chose de suspect. J'ai causé avec cette demoiselle pendant plus de deux heures, et le matin, j'avais résolu d'aller voir le curé, de me confesser à lui et de lui demander conseil. Le lendemain, Justine, Virginie et Charlotte me demandèrent si le comte ne m'avait pas fait comme à elles des recommandations de ne rien dire ? Ou sommes-nous ? Que s'est-il passé ? Pourquoi ne rien dire ? Justine surtout pleurait et se désolait; je lui dis : « Ne pleurez pas comme ça, j'ai l'intention d'aller voir M. le curé, venez avec moi. » Elle me dit que le comte l'avait traitée d'imbécile et lui avait dit que, si elle parlait, elle irait en prison et y ferait aller ses maîtres.

Le comte entra brusquement, et Justine eut tellement peur qu'elle se sauva à son ouvrage. « N'avez donc pas peur comme cela, lui dis-je; je n'ai pas peur de cet homme, moi. » D. Je demandai à Madame la permission d'aller voir M. le curé et d'emmener Justine. « C'est très bien, dit-elle, allez-y ensemble. — Madame, j'ai bien envie de quitter le château; mais je ne le puis pas, ça ferait une vilaine affaire pour le château dans ce moment. » Justine et moi nous étions persuadés qu'il y avait eu lutté; que le couteau y avait servi et que M. Fougny avait succombé. Je dis cela à Madame, qui me répondit : « Non ! non ! — Mais, Madame, nous avons fait notre visite aussi et nous avons trouvé des papiers tachés de sang. »

D. Venez à votre visite à la cure. — R. Je suis allé trouver M. le curé, à qui j'ai tout dit sous le voile de la confession. D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il m'a dit : « Mon enfant, vous devez dire la vérité, rien que la vérité. » D. Justine n'a-t-elle pas dit qu'elle n'oserait pas tout dire ? — R. Oui, mais M. le curé lui a dit qu'elle devait tout dire. D. N'a-t-il pas dit : « Il ne faut pas damner votre âme pour sauver un coupable ? » — R. Oui. D. Revenons au château. — R. En arrivant, je trouvai Armand Wilbaut qui me parla de la cravate de M. Fougny comme je vous l'ai dit hier. D. Avait-il quelque autorité ? — R. Il n'avait jamais fait que se promener.

D. Vous a-t-il dit par ordre de qui vous deviez chercher cette cravate ? — R. Non. D. Savez-vous quelque chose sur les mœurs de M. le comte ? — R. J'ai entendu dire par une multitude de personnes qu'il était rare quand une jeune personne sortait du château telle qu'elle y était entrée. D. Justine vous a-t-elle confié quelque chose à cet égard ? — R. Certainement, et les bonnes Virginie et Justine ajoutaient que souvent, dans la chambre et en présence de ses enfants, il leur avait tenu les propos les plus révoltants. Si j'avais connu la maison, je n'y serais jamais entrée. D. Justine ne vous a-t-elle pas dit que M. le comte l'avait enfermée dans sa chambre, et que ce n'est qu'à ses cris et à ses larmes qu'il l'a rendue libre ? — R. Ce n'est ni à ses cris ni à ses larmes, mais à un grand bruit qui s'est fait dans le château, et qui a forcé M. le comte à la laisser seule. Elle a profité de cela pour se sauver dans la petite chambre; et elle a suivi le corridor et s'est sauvée par l'escalier. Madame est revenue le lendemain avec Louise Prevost, à qui Justine a raconté ce qui lui était arrivé; ça n'a pas étonné Louise. Elle est allée demander à Madame de coucher à deux dans la petite chambre qu'on appelle la petite chambre des bonnes.

D. Quand la justice était au château, vous avez rencontré Madame sur l'escalier ? — R. Oui, Monsieur, j'étais avec Gilles. D. Que vous a-t-elle dit ? — R. On n'a rien trouvé, tout va bien ! On enterme mon frère demain. D. Avait-elle l'air joyeux, content ? — R. Dam ! elle courait en disant ça. L'accusé : J'ai déjà eu l'honneur de dire que j'avais rien à dire sur les faits en eux-mêmes dont le témoin viens de déposer; quant à la couleur que Mademoiselle leur a donnée, je ne fais qu'une observation, c'est que Mademoiselle était la femme de chambre de Madame.

M. Harmignies : Les enfants ne dinaient-ils pas avant les domestiques ? Le témoin : Oui. D. Les domestiques ne dinaient-ils pas après les maîtres ? — R. Oui. D. Les enfants n'étaient-ils pas conduits près de leurs parents pendant le dessert pour laisser aux bonnes le temps de dîner ? — R. Oui. M. Toussaint : Le témoin n'a-t-il pas dit à Madame qu'elle avait été très imprudente de fermer les portes ? Le témoin : Oui. D. Qu'a répondu Madame ? — R. Elle m'a dit : « C'est vrai, j'ai été bien imprudente; je ne savais pas ce que je faisais, j'étais si troublée. Soyez bien prudente dans ce que vous direz. »

Un juré : A-t-on pris du café après le dîner ? Le témoin : Non. D. Qu'a répondu Madame ? — R. Elle m'a dit : « C'est vrai, j'ai été bien imprudente; je ne savais pas ce que je faisais, j'étais si troublée. Soyez bien prudente dans ce que vous direz. » Un juré : Le témoin a dit que Gustave avait désiré qu'on ne desservit pas entièrement; quel'a-t-il dit ? Le témoin : Non. M. le président : Quand vous êtes entrée, la table n'était pas desservie ? Le témoin : Non, mais il y régnait un grand désordre. D. Il y avait une bouteille ? — R. Oui. D. N'était-ce pas celle qui avait contenu le reste de champa-

gne de la veille ? — R. Je crois que oui. Le chef du jury : Dans quelle position était Gustave quand il a demandé à boire du vin ? L'accusé : Il était debout, sur ses béquilles, près du buffet aux verres; nous sortions de la salle. Le même juré : Quel vin pensait donc l'accusé que sa femme apportait à Gustave ? L'accusé : Je n'ai pas réfléchi à la qualité du vin; quand elle a versé, j'ai cru c'était du vin blanc. D. Quels vins y avait-il dans l'armoire ? — R. C'est ma femme qui allait à la cave. D. Et vous ? — R. Rarement pour chercher du vin. D. Et pour autre chose ? — R. Si, quelquefois j'y mettais des productions chimiques. D. Depuis quand n'y étiez-vous descendu ? — R. Il y avait deux ou trois mois. D. Y aviez-vous descendu de la nicotine ? — R. Il y en avait une bouteille.

D. Était-elle pleine ? — R. A peu près. Un juré : Fermaient-on habituellement les persiennes du salon à colonnes du côté de l'étang ? L'accusé : Oui; je n'ai jamais donné l'ordre de les fermer. Le témoin : Je me souviens, pendant que Monsieur prenait son eau chaude, je lui demandai comment M. Gustave est-il donc tombé ? Il était assis ? Il me dit que oui; après ça, il m'a dit qu'il était debout; il n'a jamais parlé ni de buffet, ni de verre de vin demandé. Quant à sa blessure au front, il l'expliquait en disant qu'il avait cette blessure avant l'événement; et comme je lui demandais, le même soir, si ce n'était pas une blessure faite par la béquille de M. Gustave, il m'a répondu : Oui, c'est un coup de béquille. Il n'a jamais répondu deux fois de suite de la même manière à la même question.

M. de Marbaix : Quelle est la date de l'opération qui a produit la bouteille de nicotine dont vous venez de parler ? L'accusé : Je ne puis le préciser. Vous pouvez demander cela à Deblicquy; je crois que c'est lui qui m'a aidé avant de partir pour la France. D'autres que lui m'ont aidé. D. Quelles personnes ? — R. Tantôt l'une, tantôt l'autre. J'ai été aidé par Deblicquy père ou par son fils, par deux filles à Brasmesnil. D. Quelle quantité de tabac avez-vous acheté en 1850 ? — R. Je ne sais; j'en ai acheté à Gand pour septante-cinq francs; j'en cultivais dans le jardin; j'ai extrait de la nicotine des plantes vertes.

D. Combien ? — R. Je ne peux pas préciser; à peu près deux verres à vin. J'avais opéré aussi sur du tabac provenant d'une pièce de terre que j'avais cultivée et plantée de tabac. D. A quel endroit de la cave aviez-vous mis cette bouteille ? — Dans une case vide, où elle aura été prise. D. Comment savez-vous qu'on l'a prise ? — R. Parce que je n'avais pas d'autres bouteilles et que ça ne peut pas être autrement. D. Comment a-t-on pris cette bouteille, si ce n'est par vos ordres ? — R. Je n'ai pas donné d'ordres; si j'avais voulu cette bouteille, j'aurais été chercher moi-même. Elle a été prise par la personne qui allait ordinairement à la cave, et ce ne peut être que ma femme.

M. le président : Lydie, est-ce que vous allez à la cave ? Lydie : Oui, quelquefois. Du reste, vous pouvez demander aux domestiques, dans la cave à vin de Bordeaux il n'y avait pas de cases. D. Qui allait aussi à la cave ? — R. Virginie, Charlotte, les domestiques. D. Vous persistez à soutenir que le fait avancé par votre mari est faux ? — R. Oui. D. Vous a-t-il jamais parlé d'avoir déposé des poisons dans la cave ? — R. Jamais. Virginie Chevalier, couturière à Leuze. D. Le 20 novembre dernier vous étiez au service des accusés ? — R. Oui, depuis un mois. D. Avez-vous vu souvent au château M. Gustave ? — R. Deux ou trois fois.

D. Y a-t-il dit-é ? — R. Le jour de sa mort seulement. D. A quelle heure est-il arrivé ? — R. Dans la matinée, vers neuf à dix heures. D. Il était en tilbury ? — R. Oui. D. Il avait un domestique avec lui ? — R. Oui. D. Où est-il allé ? — R. On m'a dit qu'il avait été à la chambre de Madame. D. A-t-il déjeuné avec Madame ? — R. On m'a dit qu'il avait pris du chocolat avec elle. D. N'a-t-il pas été dans la chambre des enfants ? — R. Oui. D. Il a joué avec eux ? — R. Oui. D. Il est resté longtemps ? — R. Assez. D. Avec qui causait-il ? — R. Avec Emergence. D. De quoi parlait-il ? — R. Je ne sais pas. D. A quelle heure soupaient les enfants ? — R. Entre cinq et six heures.

D. A la cuisine ? — R. Oui. D. Ce jour-là on vous a défendu de les faire souper à la cuisine ? — R. Oui. D. Qui vous l'a défendu ? — R. C'est Madame. D. Ce n'est pas Emergence ? — R. Non. D. Vous amenez les enfants au dessert ? — R. Oui. D. Ce jour-là les avez-vous conduits ? — R. Oui, j'ai amené les enfants, et Madame m'a dit de les ramener. D. Et Monsieur ? — R. Il n'a rien dit. D. Qu'avez-vous fait ? — R. Je suis remontée à la chambre des enfants. D. Emergence est venue ? — R. Un peu après. D. Justine était là ? — R. Oui. D. Quel ordre Emergence lui a-t-elle donné ? — R. D'aller chercher du lait.

D. Elle y est allée ? — R. Oui. D. Elle est restée absente longtemps ? — R. Je ne peux dire. D. Quel air avait-elle en revenant ? — R. Elle avait l'air effrayé. Elle nous dit avoir entendu crier : « Aie ! aie ! aie ! Hippolyte, à mon secours ! » D. Elle ne vous a pas dit autre chose ? — R. Si, elle a dit avoir entendu Madame fermer les portes. D. Où était-elle quand elle a entendu les cris ? — R. Elle a dit qu'elle était au pied de l'escalier, dans le vestibule. D. C'était avant d'entrer dans la cuisine ? — R. Oui. D. N'a-t-elle pas entendu Madame entrer dans l'étà ? — R. Oui.

D. Combien de temps après qu'elle était entrée dans la cuisine ? — R. Je ne puis préciser. D. Devant le juge d'instruction, vous avez dit que c'était deux ou trois minutes après; était-ce l'expression de la vérité ? — R. Oui. D. Elle vous a dit avoir entendu pousser d'autres cris ? — R. Oui, comme les cris d'une personne qu'on mance. D. Qui était dans la cuisine avec Justine ? — R. La cuisinière et Charlotte Monjardet. D. N'a-t-elle pas proposé à Charlotte d'aller au secours de Gustave ? — R. Elle me l'a dit; mais la présence de Madame dans l'étà les a empêchés d'y aller. D. Justine vous a-t-elle dit que Madame était allée dans la cuisine ? — R. Elle ne l'y a pas vue. D. Que vous a dit Charlotte ? — R. Qu'elle avait entendu crier M. Gustave.

D. A-t-elle dit qu'elle avait vu Madame dans l'étà ? — R. Oui. D. Qu'elle y était demeurée ? — R. Oui. D. A côté du buffet ? — R. Oui. D. Emergence n'a-t-elle pas demandé à Justine de quoi elle avait eu peur ? — R. Oui. D. Qu'a répondu Justine ? — R. Qu'elle avait entendu crier : « Aie ! aie ! aie ! au secours ! » D. Emergence lui a dit d'abord : « Est-ce qu'il y a un voleur ? est-ce qu'on vous a frappée ? » — R. Oui, et après la réponse de Justine, elle est partie pour savoir ce que c'était. D. Qu'a-t-elle dit en revenant ? — R. Qu'elle avait rencontré Madame au bas de l'escalier avec une jatte d'eau chaude. D. Madame est arrivée aussi ? — R. Oui, et elle a crié avec les enfants; elle a demandé un verre d'eau froide parce qu'elle avait soif. Elle a dit qu'elle avait mangé salé. D. Emergence est partie ? — R. Oui, mais elle est revenue chercher Madame de la part de Monsieur, et elles sont descendues ensemble. Madame est revenue un peu après dire que son frère était malade. J'avais déjà entendu crier Madame dans le vieux quartier; elle appelait : au secours !

D. Est-elle demeurée la quelque temps ? — R. Pen de temps; elle a dit chez l'institutrice, et j'ai été avec elle. D. Que lui a-t-elle dit ? — R. Que son frère était malade, qu'il n'avait pas mangé comme à l'ordinaire, qu'il s'était

plaint de la tête. D. Qu'a dit l'institutrice ? — R. Qu'il fallait aller chercher un médecin. Madame a dit qu'on y était allé. D. Est-elle restée là long-temps ? — R. Oui; elle est partie après que l'institutrice lui a fait respirer de l'eau de Cologne; Madame était très émue. D. Savez-vous où elle est allée en sortant de la chambre de l'institutrice ? — R. Non. D. Et vous ? — R. Je suis restée là avec les enfants. D. Quand en êtes-vous sortie ? — R. Pour aller chercher du lait pour les enfants à la cuisine. D. Qui y avez-vous vu ? — R. J'y ai vu Madame près du poêle. D. Et vous êtes retournée à la chambre de l'institutrice ? — R. Oui. D. Quand l'avez-vous quittée ? — R. Avant que Madame remonte.

D. Où êtes-vous allée ? — R. J'ai été en bas. D. Il y a confusion évidente dans vos souvenirs ? — R. C'est juste; c'est la première fois que je suis descendue. D. Et c'est la seconde fois que vous avez vu Madame à la cuisine ? — R. Oui. D. Lui a-t-on donné quelque chose à ce moment ? — R. Oui. D. Avez-vous eu du lait à la cuisine ? — R. Non. D. Avez-vous vu Gilles porter le cadavre de Fougny ? — R. Non. D. Madame est-elle allée vous donner des ordres dans la chambre de l'institutrice ? — R. Non. D. Où étiez-vous quand elle vous a donné l'ordre de laver la salle à manger ? — R. Dans la chambre des enfants. D. Vous a-t-elle dit comment il fallait laver la salle à manger ? — R. Elle m'a dit de tout ôter et de laver à l'eau chaude et avec du savon.

D. Avez-vous vu des taches ? — R. Oui, sur le parquet. D. Et dans le salon à colonnes ? — R. Je n'y ai vu que de petites limes. D. Avez-vous vu laver les béquilles de M. Gustave ? — R. Non. D. Madame n'a-t-elle pas dit de brûler les béquilles de Gustave ? — R. Oui. D. Pour quelle raison ? — R. Parce que quand elles les voyaient, ça lui faisait de la peine. D. Où étaient-elles ? — R. A l'extrémité de la salle à manger.

D. Qui est allé les chercher ? — R. Madame. D. Quelles a brûlées ? — R. Gilles et François. D. Le lendemain, vous avez été appelée dans la chambre de Monsieur ? — R. Oui. D. Pour qui ? — R. Pour Monsieur. D. Que vous a-t-il dit ? — R. Il nous a dit qu'on allait faire l'autopsie; que la justice nous interrogerait, et il nous a demandé ce que nous dirions; qu'il fallait dire que nous avions entendu : « Aie ! aie ! Hippolyte, à mon secours. » D. N'a-t-il pas dit que lorsqu'il y avait mort subite la justice faisait beaucoup d'embarras ? — R. Oui. D. N'a-t-il pas dit à Justine qu'elle était une bête et parlé des portes ? — R. Oui. D. A-t-il dit bête ? — R. Oui; qu'il ne fallait pas parler des portes; que si elle en parlait elle irait en prison et les maîtres aussi.

D. Madame ne vous a rien dit ? — R. Rien. D. A-t-il dit à Emergence que Gustave était mort entre ses bras ? — R. Il n'a pas dit ça devant moi. D. Pourquoi êtes-vous allée chez le curé de la paroisse ? — R. Pour demander ce qu'il fallait dire. D. Les recommandations du comte vous inquiétaient ? — R. Oui. D. Qui a parlé au curé ? — R. Emergence. D. Que vous a dit le curé ? — R. De déclarer la vérité. D. Justine n'a-t-elle pas dit au curé : « Je n'oserais pas tout dire ? » — R. Je crois que oui.

D. Et le curé ne vous a-t-il pas dit : « Il faut dire toute la vérité; il ne faut pas damner votre âme pour sauver un coupable ? » — R. Oui. D. Avez-vous vu quelquefois le comte se servir des instruments qui sont ici ? — R. Non. D. Savez-vous si l'on a découpé du tabac ? — R. Non. D. Vous rappelez-vous que, de la fenêtre de votre chambre, vous avez vu le comte faire un trou dans le jardin ? — R. Oui, Monsieur. D. Était-ce avant la mort de Fougny ? — R. Huit ou quinze jours.

D. Qu'avait-il mis dans ce trou ? — R. Je ne sais. Il nous a fait ôter de la fenêtre Virginie et moi. D. Après l'arrestation du comte, vous avez indiqué ce trou ? — R. Oui. D. Qui y a-t-on trouvé ? — R. Un chat gris. D. Le comte ne l'avait-il pas souvent demandé ? — R. Tous les jours, à tout le monde. Il disait même : « Ce sera ce coquin de Deblicquy qui l'aura volé. » D. Vous avez reconnu ce chat pour le chat gris du château ? — R. Oui.

D. Votre chambre à coucher communique par une porte avec celle de Madame ? — R. Oui. D. M. le comte ne se levait-il pas la nuit ? — R. Il se levait et allait en robe de chambre pour voir sa chimie. D. Et Madame n'allait-elle pas aussi voir la nuit la chimie de Monsieur ? — R. Je ne me le rappelle pas. D. Monsieur y allait-il plusieurs fois pendant la nuit ? — R. Deux ou trois fois. D. Monsieur ne vous a-t-il pas fait des propositions coupables ? — R. Non. D. Et à Justine ? — R. Elle m'a dit que si.

D. Et puis à d'autres filles ? — R. Je n'en sais rien. D. En revenant de la cure au château vous avez rencontré Armand Wilbaut ? — R. Oui. D. Vous a-t-il parlé ? — R. Non; il a parlé à Emergence et lui a recommandé de chercher la cravate de Gustave, que, si elle la trouvait, de lui la remettre à lui-même. M. le président : Accusés, avez-vous des observations à faire sur cette déposition ? L'accusé : Aucune. Lydie : Les enfants venaient au dessert pour laisser dîner les bonnes. Le 20, j'ai dit de les ramener parce que je ne pouvais pas m'en occuper ce jour-là. M. le président : Témoin, avez-vous vu déterrer des canards ? Le témoin : Non, Monsieur. D. Monsieur ne se plaignait-il pas qu'on lui volait des canards ? — R. Oui, Monsieur.

L'audience est suspendue pendant quelques instans. A la reprise de l'audience, le débat revient à la série des témoins relatifs à la situation financière des accusés. C'est évidemment le côté le moins intéressant de l'affaire. L'audience continue au départ du courrier.

CHRONIQUE PARIS, 3 JUIN. M. Jules Bronville, nommé juge suppléant au Tribunal de première instance de Rennes, a prêté serment à l'audience de la 1^{re} chambre de la Cour d'appel. — « Moi, François-Léonard Baquier, détenir une arme de guerre ! moi, ancien garde national, ancien caporal, ancien sergent-major, ancien officier, dans la 3^e, dans la 4^e, dans la 6^e légion, m'emparer de la propriété du gouvernement ! avoir dans les mains un fusil qui servirait glorieusement dans celles d'un soldat de notre brave armée ! cela n'est pas supposable, cela n'est pas admissible, cela ne tombe pas sous le coup de la raison humaine ! » Tel est l'exorde *ex abrupto* de la défense présentée par M. Baquier, ancien marchand, prévenu de détention d'un fusil de munition.

M. le président : Et cependant vous ne pouvez nier la possession illégale d'un fusil reconnu pour être une arme de guerre. M. Baquier : Pour une arme de guerre, oui c'est une arme de guerre, et de la grande guerre encore, mais je la possède légalement si le droit de conquête est un droit légal. Il y a trente-sept ans que je le possède, je l'ai ramassé

